



PORTÉE N°47 À LA GAZETTE N°52

Année CXLII

San José, Costa Rica, mardi le 17 mars 2020

12 pages

POUVOIR EXÉCUTIF DÉCRETS DOCUMENTS DIVERS MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE

La Uruca, San José, C. R.

POUVOIR EXÉCUTIF

DÉCRETS

N° 42238 - MGP - S

**EL PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE ET
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

Dans l'exercice des facultés et des attributions conférées dans les articles 21, 50, 140 alinéas 3) et 18) et 146 de la Constitution Politique; les articles 25 alinéa 1), 27 alinéa 1), 28 alinéa 2) paragraphe b) de la Loi Générale de l'Administration Publique numéro 6227 du 2 mai 1978; les articles 4, 6, 7, 160, 177, 337, 338, 340, 341, 355 et 356 de la Loi Générale de la Santé N° 5395, du 30 octobre 1973, les articles 2 alinéa b), c) et e) et 57 de la Loi Organique du Ministère de la Santé N° 5412, du 08 novembre 1973, les articles 2, 56, 61 alinéas 2) et 6), 63, 64 et 65 de la Loi Générale de Migration et des Étrangers numéro 8764, du 19 août 2009, et

ÉTANT DONNÉ:

- I. Que les articles 21 et 50 de la Constitution Politique réglementent les droits fondamentaux des personnes à la vie et à la santé, ainsi que le bien-être de la population, qui sont des biens juridiques à intérêt public que l'État est obligé de protéger, à travers l'adoption de mesures pour les défendre de toute menace ou danger.
- II. Que les articles 1, 4, 6, 7, 337, 338, 340, 341, 355 et 356 de la Loi Générale de la Santé N° 5395, du 30 octobre 1973, et 2 alinéas b) et c) et 57 de la Loi Organique du Ministère de la Santé N° 5412, du 08 novembre 1973, réglementent cette obligation du Pouvoir Exécutif à la protection des biens juridiques de la vie et de la santé publique, à travers le Ministère de la Santé, et que la santé de la population est un bien à intérêt public sous la tutelle de l'État, et que les lois, les règlements et les dispositions administratives concernant la santé sont de l'ordre public, c'est pourquoi en cas de conflit, elles prévalent sur n'importe quelle autre disposition qui aurait une validité formelle identique.
- III. Que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a alerté le 30 janvier 2020 sur la détection qui a eu lieu à la ville de Wuhan de la Province de Hubei, en Chine, d'un nouveau type de coronavirus qui a provoqué des décès dans différents pays du monde. Les (CoV) sont une vaste famille de virus qui peuvent provoquer différentes affections, allant d'un simple rhume jusqu'à des maladies plus graves, comme c'est le cas du coronavirus qui provoque le syndrome respiratoire du Moyen Orient (MERS), celui qui provoque le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et celui qui provoque le COVID-19.

- IV. Qu'étant donné ce qui précède, depuis janvier 2020, le Pouvoir Exécutif a activé différents protocoles pour affronter l'alerte épidémiologique sanitaire internationale, dans le but d'adopter des mesures sanitaires pour diminuer le risque de l'impacte sur la population qui réside au Costa Rica.
- V. Que le 06 mars 2020 a été confirmé le premier cas de COVID-19 au Costa Rica, selon les résultats obtenus à l'Institut Costaricien de la Recherche et de l'Enseignement en Nutrition et en Santé. À partir de cette date les cas dûment confirmés ont augmenté.
- VI. Que le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé a élevé le degré d'urgence de la santé publique provoqué par le COVID-19 a une pandémie internationale. La rapidité dans l'évolution des faits à échelle nationale et internationale, exige l'adoption de mesures immédiates et efficaces pour affronter cette situation. Les circonstances extraordinaires qui concourent, représentent sans aucun doute, une crise sanitaire sans précédents et d'une grande ampleur, tant par le nombre très élevé de personnes touchées que par le grand risque pour leur vie et leurs droits.
- VII. Qu'à travers le Décret Exécutif numéro 42227-MP-S du 16 mars 2020, l'état d'urgence nationale a été déclaré dans tout le territoire de la République du Costa Rica, étant donné la situation sanitaire provoquée par la maladie COVID-19.
- VIII. Que conformément aux numéros 2, 56, 60, 61, 63 et 64 de la Loi Générale de Migration et des Étrangers, Loi numéro 8764 du 19 août 2009, le Pouvoir exécutif a la faculté d'imposer des restrictions d'entrée aux étrangers, pour des raisons de santé publique, et de ne pas permettre leur entrée dans la territoire national en appliquant la figure de refus
- IX. Que devant la situation épidémiologique actuelle à cause du COVID-19 dans le territoire national et au niveau international, le Pouvoir Exécutif est appelé à renforcer, dans le respect des normes en vigueur, les mesures de prévention à cause du risque d'augmentation de l'apparition du virus, qui par ses caractéristiques, est de transmission facile surtout par les symptômes, mais qu'il y a aussi des personnes qui n'ont pas de symptômes manifestes, dans des lieux qui ont de forts flux migratoires ou bien, qui proviennent de différentes parties du monde, ceci représente un facteur d'augmentation de la flambée du COVID-19, ce qui provoque une éventuelle saturation des services de santé et qui pourrait rendre impossible d'offrir les soins opportuns des personnes qui pourraient tomber gravement malades ; c'est pour cela qu'il est urgent de prendre de manière immédiate des actions objet de ce Décret Exécutif, pour prévenir la transmission et l'augmentation de cas autour du COVID-19.

C'est pourquoi,

ILS DÉCRÈTENT

MESURES SANITAIRES EN MATIÈRE DE MIGRATION POUR PRÉVENIR LES EFFETS DU COVID-19

ARTICLE 1^o.- Les présentes mesures sanitaires en matière de migration indiquées dans ce Décret Exécutif sont promulguées dans le but de prévenir et de mitiger le risque ou les dommages à la santé publique et pour faire face à l'état d'urgence nationale dicté à travers le Décret Exécutif numéro 42227-MP-S du 16 mars 2020 et cherche le bien-être de toutes les personnes qui résident habituellement dans la territoire costaricien face aux effets du COVID-19.

ARTICLE 2^o.- Conformément à l'article 63 de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers, la Loi numéro 8764 du 19 août 2009 et l'état d'urgence nationale déclaré à travers le Décret Exécutif numéro 42227-MP-S du 16 mars 2020, est restreinte de manière temporaire l'entrée dans le territoire national, des étrangers sous la catégorie migratoire de Non Résidents, la sous catégorie Tourisme, contemplé dans l'article 87 alinéa 1) de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers, que ce soit par voie aérienne, maritime, terrestre ou fluviale.

La Direction générale de la Migration et des Étrangers devra adopter les actions relevant de leur compétence pour faire respecter la disposition de la restriction d'entrée indiquée dans le paragraphe précédant à cet article, conformément à la Loi Générale de la Migration et des Étrangers. De même, à travers la directive interne, cette Direction pourra mettre à jour la restriction d'empêchement d'entrée en coordination avec le Ministère de la Santé pour le critère technique respectif.

ARTICLE 3^o.- Sont exclus de la restriction établie dans l'article 2^o de ce Décret exécutif les cas suivants:

- a) Les moyens de transport international terrestre, aérien et maritime, de marchandises ou de charges sont assujettis à ce qui est indiqué dans l'article 5^o de ce Décret Exécutif.
- b) Les personnes qui font les démarches de résidence ou possèdent déjà le permis de permanence migratoire régulière dans le pays sous les catégories migratoires de résidence permanente, résidence temporaire, catégorie spéciale ou non résident sous la sous catégorie de séjour. Les étrangers devront démontrer que leur catégorie migratoire est en vigueur au moment de leur entrée dans le pays.
- c) Les personnes dûment accréditées dans le pays en tant qu'agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires, membres des missions diplomatiques, membres des missions permanentes ou des délégations d'organismes internationaux dont le siège se trouve au Costa Rica. Cette exception comprend le groupe familial primaire de ces personnes, conformément aux termes établis dans l'article 4 de la Loi générale de l'Immigration et des Étrangers, assujettis aux dispositions du numéro 4^o de ce Décret Exécutif.
- d) Les personnes qui font partie de l'équipage des moyens de transport international aérien ou maritime, assujettis aux dispositions de l'article 5^o de ce Décret Exécutif.
- e) Les personnes qui font un transit international dans les terminaux aériens, qui ne peuvent pas entrer au delà des salles d'embarquement des aéroports respectifs.

Pour le cas contemplé dans l'alinéa e) de cet article, la Direction Générale de l'Aviation Civile devra adopter les dispositions correspondantes concernant la liaison des vols internationaux.

ARTICLE 4^o.- Conformément aux articles 147 et 161 de la Loi Générale de la Santé, la Loi numéro 5395, les personnes nationales, ainsi que les personnes indiquées dans les alinéas b) et c) du numéro précédent qui entrent dans le pays à partir de la date d'entrée en vigueur de ce Décret Exécutif, devront respecter les mesures sanitaires préventives dictées par le Ministère de la Santé pour faire face au COVID-19.

Pour ce qui précède, sont désignés et facultés les fonctionnaires Officiers de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers compétents pour exercer le contrôle migratoire dans le pays dans les postes aériens, maritimes,

fluviaux et terrestres, afin qu'ils agissent en tant qu'autorité sanitaire et qu'ils remettent ainsi aux personnes indiquées dans le paragraphe précédent, l'ordre sanitaire respectif d'isolement pour un délai de 14 jours naturels. Les autorités de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers devront remettre une copie des ordres sanitaires au Ministère de la Santé pour ce qui est de droit.

ARTICLE 5^o.- La Direction Générale de la Migration et des Étrangers devra prendre les actions pertinentes de sa compétence pour que les personnes du transport international terrestre, aérien et maritime de marchandises ou charge, ainsi que les personnes qui font partie des équipages des moyens de transport international aérien ou maritime respectent les linéaments et les mesures sanitaires émis par le Ministère de la Santé sur le COVID-19.

ARTICLE 6^o.- La mesure de restriction pour l'entrée dans le pays, indiquée dans l'article 2^o de ce Décret Exécutif prendra effet à partir de 23h59 de mercredi le 18 mars jusqu'à 23h59 de dimanche le 12 avril 2020. Cette restriction est d'application dans tout poste migratoire habilité pour l'entrée de personnes, par voie aérienne, maritime, terrestre ou fluviale. La durée de cette mesure sera révisée et analysée par le Pouvoir Exécutif conformément au comportement épidémiologique du COVID-19.

ARTICLE 7^o.- La Direction Générale de la Migration et des Étrangers est habilitée à adopter les mesures administratives nécessaires pour atteindre l'objectif du Décret Exécutif et pour mitiger la propagation du COVID-19, conformément à l'article 13 alinéa 36) de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers

ARTICLE 8 La Direction Nationale de la Migration et des Étrangers est habilitée à adopter les mesures alternatives ou d'exception à ce Décret Exécutif, dans un strict intérêt public ou pour une cause d'humanité, avec la coordination respective avec le Ministère de la Santé pour affronter tout ce qui concerne le Covid-19.

ARTICLE 9. Ce Décret Exécutif entre en vigueur à partir de 23h59 mercredi le 18 mars 2020.
Fait par la Présidence de la République, San José, le dix-sept mars deux mille vingt.

CARLOS ALVARADO QUESADA - Le Ministre de l'Intérieur et de la Police. Michael Soto Rojas. - Le Ministre de la Santé Daniel Salas Peraza - i fois - Exonéré (D42238 - IN2020446648)

DOCUMENTS DIVERS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MIGRATION ET DES ÉTRANGERS
CONSEIL JURIDIQUE
RÉSOLUTION N° DJUR-043-03-2019-JM
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
MIGRATION ET DES ÉTRANGERS.

San José, à quinze heures le seize mars deux mille vingt. Les mesures administratives temporaires de réponse à l'utilisateur externe sont établies, en vertu des articles 4, 6, 7, 337, 338, 340, 341, 355 et 356 de la Loi Générale de la Santé N° 5395, du 30 octobre 1973; 2 alinéas b) et c) et 57 de la Loi Organique du Ministère de la Santé N° 5412, du 08 novembre 1973; les articles 2 et 13 alinéa 36) de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers; la Directive N° 073-S-MTSS, du 8 mars 2020, signée par le Président de la République, le Ministre de la Santé et la Ministre de Travail et de Sécurité Sociale, et le Décret Exécutif N°42227-MP-S, du 16 mars 2020,

ÉTANT DONNÉ:

I. Que les articles 21 et 50 de la Constitution Politique réglementent les droits fondamentaux à la vie et à la santé des personnes ainsi que le bien-être de la population qui sont des biens juridiques à intérêt public, et pour cela l'État est inexorablement obligé de veiller à sa tutelle et d'adopter des mesures immédiates pour les défendre de toute menace ou danger, pour protéger la santé de la population.

II. Que conformément à la Loi, l'obligation de protection des biens juridiques de la vie et de la santé publique doit être respectée par le Pouvoir Exécutif, à travers le Ministère de la Santé.

III. Qu'à travers le décret exécutif N°42227-MP-S, du 16 mars 2020, a été décrété l'état d'urgence national, à cause de l'urgence sanitaire provoquée par la maladie COVID-19.

IV. Que les articles 1 et 7 de la Loi Générale de la Santé N° 5395 établissent que la santé de la population est un bien à intérêt public que l'État est obligé de protéger, et que les lois, les règlements, et les dispositions administratives concernant la santé sont de l'ordre public, c'est pourquoi en cas de conflit, elles prévalent sur n'importe quelle autre disposition qui aurait une validité formelle identique, sans préjudice des attributions que la Loi confère aux institutions autonomes du secteur de la santé.

V. Que les articles 4, 6, 7, 337, 338, 340, 341, 355 et 356 de la Loi générale de la Santé N° 5395, du 30 octobre 1973, ainsi que les numéros 2 alinéas b) et c) et 57 de la Loi Organique du Ministère de la Santé N° 5412, du 08 novembre 1973, établissent que les normes de santé sont de l'ordre public et que le Ministère de la Santé est l'autorité compétente pour ordonner et prendre les mesures spéciales pour éviter le risque ou les dommages à la santé des personnes et pour résoudre les états d'urgence sanitaires.

VI. Que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a alerté le 30 janvier 2020 sur la détection qui a eu lieu à la ville de Wuhan de la Province de Hubei, en Chine, d'un nouveau type de coronavirus qui s'est propagé à différentes parties du monde, en provoquant la mort de populations les plus vulnérables et la saturation des services de la santé.

VII. Qu'étant donné ce qui précède, depuis janvier 2020, les autorités de la santé ont activé les protocoles pour affronter l'alerte épidémiologique sanitaire internationale, dans le but d'adopter les mesures sanitaires pour diminuer le risque d'impact sur la population qui réside au Costa Rica.

VIII. Que le 06 mars 2020 a été confirmé le premier cas de COVID-19 au Costa Rica, conformément aux résultats obtenus à l'Institut Costaricien de la Recherche et de l'Enseignement en Nutrition et en Santé. À partir de cette date les cas dûment confirmés ont augmenté.

IX. Que le 08 mars, à travers la Directrice N° 073-S-MTSS, le Président de la République, le Ministre de la Santé et la Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, ont signalé entre autres aspects, l'ordre donné à toutes les instances ministérielles de répondre à toutes les nécessités du Ministère de la Santé pour affronter l'alerte sanitaire due au COVID-19 et que le respect et l'application de cette Directrice impliquera l'adoption de mesures internes immédiates pour garantir le respect des protocoles émis par le Ministère de la Santé et sa diffusion respective.

X. Que l'article 13 alinéa 36, prévoit comme l'une des fonctions de cette Direction Générale, de résoudre discrétionnairement et de manière motivée, les cas qui par leur spécificité devront être résolus de manière différente à celle indiquée par les démarches normales.

XI. Que pour l'adoption de cette résolution, ont été observées les bases juridiques applicables et les procédures de loi.

ÉTANT DONNÉ QUE:

PREMIER: L'article 2 de la Constitution Politique consacre la souveraineté de l'État costaricien, qui est concrétisée à travers des normes juridiques positives qui représentent la volonté de l'État.

DEUXIÈME: En matière de santé publique, les articles 21 et 50 de la Constitution Politique réglementent les droits fondamentaux à la vie et à la santé des personnes. Pour sa part la Loi Générale de la Santé N° 5395 (articles 4, 6, 337, 338, 340, 341, 355 et 356 de la Loi Générale de la Santé N° 5395, du 30 octobre 1973) et la Loi Organique du Ministère de la Santé N° 5412, du 08 novembre 1973 (articles 2 alinéa b) et c) et 57), réglementent la compétence du Ministère de la Santé pour établir les linéaments ou ordonnances particuliers devant des épidémies qui frappent ou pourraient frapper la population costaricienne ou étrangère qui réside dans le territoire national.

En outre, les articles 1 et 7 de la Loi Générale de la Santé, établissent que la santé de la population est un bien à intérêt public sous la tutelle de l'État, et que les lois, les règlements et les dispositions administratives concernant la santé sont de l'ordre public, c'est pourquoi en cas de conflit, elles prévalent sur n'importe quelle autre disposition qui aurait une validité formelle identique.

TROISIÈME: À la vue de ce fondement juridique, les autorités de la santé ont activé des protocoles pour affronter l'alerte épidémiologique sanitaire internationale, en concordance avec l'alerte émise par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 30 janvier 2020, qui a été émise à cause de la détection à la ville de Wuhan dans la Province de Hubei, en Chine, d'un nouveau type de coronavirus, qui s'est répandu dans différentes parties du monde, en provoquant la mort chez les populations vulnérables et la saturation des services de la santé. Le sens de ces alertes est l'adoption de mesures sanitaires qui contribuent à la diminution du risque de contagion de la population qui réside dans le territoire costaricien. Ce besoin a augmenté étant donné que le 06 mars 2020 a été confirmé le premier cas de COVID-19 au Costa Rica, conformément aux résultats obtenus dans l'Institut Costaricien de Recherche et d'Enseignement en Nutrition et Santé. À partir de cette date ont augmenté les cas dûment confirmés.

QUATRIÈME: Conformément à ce qui précède, à travers la Directive N° 073-S-MTSS, du 08 mars 2020, le Président de la République, le Ministre de la Santé et la Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, ont ordonné entre autres aspects, à toutes les instances ministérielles de répondre à toutes les demandes du Ministère de la Santé pour affronter l'alerte sanitaire à cause du COVID-19, ainsi que d'adopter les mesures internes immédiates pour garantir le respect des protocoles que le Ministère de la Santé émettrait et leur diffusion respective.

CINQUIÈME: Qu'étant donné ce qui précède, cette Direction Générale accueille dans toute l'ampleur les linéaments ordonnés par le Président de la République et le Ministère de la Santé, à travers la mise en application des mesures qui seront indiquées ci-après, afin d'éviter la propagation du COVID-19, pour la protection des citoyens en général et en particulier les utilisateurs externes et les fonctionnaires de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers.

SIXIÈME: Ces mesures impliquent des variations dans la prestation de nos services et des prorogations de certains délais établis par les règlements, sur la base de l'alinéa 36 de l'article 3 de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers N°8764, qui spécifiquement prévoit la possibilité que cette Direction Générale résolve de manière discrétionnaire et motivée, les cas dont la spécificité devra être connue de manière différente à celle indiquée par les démarches en général. Pour ce qui nous intéresse, la motivation pour faire les démarches d'une manière différenciée des services offerts par cette Direction Générale, est précisément la déclaration de l'urgence nationale et l'alerte établie par les autorités sanitaires en ce qui concerne la COVID-19, dont la compétence porte précisément – pour ce qui nous intéresse - sur la possibilité de donner des instructions au secteur public pour ajuster la manière d'offrir nos services et la prise en charge des utilisateurs. Il faut noter que les mesures sont prises en raison de l'intérêt public, que possèdent tant des normes qui réglementent la santé publique que les migrations, et dans la recherche du bien-être de tous les utilisateurs externes et les fonctionnaires de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers.

C'EST POURQUOI:

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MIGRATION ET DES ÉTRANGERS, conformément aux articles 2, 11, 21 et 50 de la Constitution Politique, 11 de la Loi Générale de l'Administration Publique; 1, 4, 6, 7, 337, 338, 340, 341, 355 et 356 de la Loi Générale de la Santé N° 5395, du 30 octobre 1973; 2 alinéas b) et c) et 57 de la Loi Organique du Ministère de la Santé N° 5412, du 08 novembre 1973; 2 et 13 alinéa 36) de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers N° 8764, du 19 août 2000 et la Directive N° 073-S-MTSS, du Président de la République, le Ministre de la Santé et la Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du 08 mars 2020 et du Décret Exécutif N° 42227-MP-S, du 16 mars 2020, détermine les mesures administratives temporaires qui sont indiquées ci-dessus, pour la prestation adéquate et responsable des services publics de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers à l'utilisateur externe:

PREMIER: UNITÉ DE REFUGE. DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LA CONDITION DE RÉFUGIÉ

UNE PREMIÈRE FOIS: Les rendez-vous programmés pour les jours compris entre le 17 mars 2020 et le 17 mai 2020, y compris les deux, sont interrompus. Sera habilité le centre d'appels à travers le numéro 1311 pour les reprogrammer. Les rendez-vous programmés du 18 mai au 14 août 2020, seront réalisés dans l'horaire assigné. **VALIDITÉ DES CARNETS DU DEMANDEUR DE REFUGE ET DE PERMIS DE TRAVAIL:** La durée des carnets comme réfugié (DIMEX), carnet temporaire du demandeur de refuge et de carnet temporaire de permis de travail sont prorogés automatiquement jusqu'au 18 juillet 2020. **DEMANDE DE NOUVEAUX PERMIS DE TRAVAIL:** Pour réaliser les nouvelles demandes de permis temporaire de travail pour les demandeurs de refuge, il est possible de télécharger le formulaire sur la page www.migracion.go.cr et l'envoyer à la direction de courrier électronique refugio@migracion.go.cr. Les permis seront remis une semaine après, jeudi et vendredi, de 10h à 12h. **ENTRETIENS:** Sont interrompus les entretiens dont les rendez-vous étaient déjà programmés du 17 mars au 17 mai 2020, y compris tous les deux. Les entretiens qui sont programmés à ces dates-là seront réalisés à partir du 1er juin 2020. **DÉSISTEMENTS ET RENONCIATIONS:** Seront reçus dans l'Unité de Refuge tous les jours de 7h à 11h. **AUTORISATIONS DE SORTIE:** Les personnes peuvent présenter leur demande à travers le courrier électronique refugio@migracion.go.cr. La résolution sera remise par la même voie. **CERTIFICATIONS.** Elles pourront être demandées à travers le courrier électronique refugio@migracion.go.cr. La certification sera remise par la même voie. **DEMANDE DE DOCUMENT DE VOYAGE:** Les personnes peuvent présenter leur demande à travers le courrier électronique refugio@migracion.go.cr. La résolution sera remise par la même voie. **MODIFICATION DES QUALITÉS:** Les personnes peuvent présenter leur demande à travers le courrier électronique refugio@migracion.go.cr. La résolution sera remise par la même voie.

RESPECT DE PRÉALABLES ET PRÉSENTATION DE RECOURS ET INCIDENTS DE NULLITÉ:

Ne seront pas reçus de préalables, de recours ou incidents de nullité du 17 mars au 17 mai 2020, y compris tous les deux. Le délai pour présenter les préalables, les recours et incidents de nullité est élargi jusqu'au 20 mai. **COPIES ET RÉVISION DES DOSSIERS:** Les personnes peuvent présenter leur demande à travers le courrier électronique refugio@migracion.go.cr, et par cette voie elles seront informées de la date à laquelle elles pourront aller chercher les copies et réviser les dossiers. **DEUXIÈME: GESTION DES MIGRATIONS. DÉLIVRANCE DE PASSEPORTS, PERMIS DE SORTIE DU PAYS DE MINEURS, MODIFICATION D'ACCOMPAGNANTS DE PERMIS DE**

SORTIE ET ALERTES DE PERMIS DE SORTIE: Le service sera rendu normalement. **DEMANDE DE REMISE À L'AVANCE DU PASSEPORT:** Pourra être uniquement demandée à travers le courrier électronique pasaportes@migracion.go.cr. **CERTIFICATIONS DE MOUVEMENTS MIGRATOIRES:** Seront gérées à travers rendez-vous qu'il faudra demander à travers le numéro de téléphone 1311 ou à travers l'autogestion sur la page web www.migracion.go.cr. **DEMANDE DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE:** Le rendez-vous sera géré à travers la page web www.migracion.go.cr. **TROISIÈME: GESTION DES ÉTRANGERS.** Les sous processus d'Archive et Évaluation Technique travailleront normalement. **SOUS PROCESSUS DE PLATEFORME DE SERVICES : DEMANDE DE SÉJOUR LÉGAL:** De nouvelles demande de séjour légal ne seront pas reçues, dans n'importe quelle catégorie, durant les jours compris entre le 17 mars et le 17 mai 2020. **DÉLAI DE DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATIONS D'ANTÉCÉDENTS CRIMINELS ET DE NAISSANCE:** Ils seront prorogés jusqu'au 17 juillet 2020. **DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES PRÉVENTIONS:** Sont prorogés jusqu'au 17 juillet 2020. **RENDEZ-VOUS DES AVOCATS:** Entre le 17 mars et le 17 mai il n'y aura plus de rendez-vous. Les rendez-vous programmés durant ces dates sont interrompus. Ils seront reprogrammés après le 18 mai 2020. **DEMANDES DE CERTIFICATION DE STATUT MIGRATOIRE.** La demande doit être réalisée à travers le courrier électronique certificacion_status@migracion.go.cr. La certification sera remise par la même voie avec la signature numérique. **DÉMARCHES QUI SERONT REÇUES NORMALEMENT:** Recours et demandes de photocopies du dossier. **SOUS PROCESSUS DE DOCUMENTATION : PRÉALABLES POUR LES RÉNOVATIONS DE RÉSIDENCE QUE DEMANDE LA CCSS:** Ils seront reçus et répondus à travers le courrier électronique previo_ccss@migracion.go.cr. **RENDEZ-VOUS POUR DOCUMENTS POUR LA PREMIÈRE FOIS ET RÉNOVATION DIMEX:** Ils seront octroyés uniquement à travers les partenaires commerciaux de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers, à savoir la Banque de Costa Rica et la Poste du Costa Rica. Ne seront pas octroyés de rendez-vous pour la Direction Générale de la Migration et des Étrangers. Les rendez-vous déjà établis à la date de publication de cette directrice seront reprogrammés à partir du 18 mai 2020. **RÉNOVATION DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE PAR LIEN AVEC CONJOINT COSTARICIEN:** La rénovation de cette sous catégorie migratoire impliquera une prorogation du délai établi dans l'article 129 alinéa 19) de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers, de telle sorte que les utilisateurs pourront réaliser les démarches de rénovation de leur DIMEX à travers le rendez-vous du sous processus de Documentation, et pour cela ils compteront, outre les trois mois établis par cette norme, avec un délai additionnel qui ne devra pas dépasser le 17 juillet 2020. **RÉNOVATION D'AUTRES RÉSIDENCES TEMPORAIRES ET CATÉGORIES SPÉCIALES:** Sauf les résidences temporaires par lien avec un citoyen costaricien, ainsi que les catégories spéciales, pourront être renouvelées: A) À travers les partenaires commerciaux de la Direction Générale de la Migration et des Étrangers, à savoir la Banque de Costa

Rica et la Poste du Costa Rica, ou B) À travers le rendez-vous dans le sous processus de Documentation, pour cela ils compteront outre les trois mois établis par l'article 129 alinéa 10) de la Loi Générale de la Migration et des Étrangers, avec un délai additionnel qui ne devra pas dépasser le 17 juillet 2020. **QUATRIÈME: UNITÉ DE VISAS. PERMIS D'ARTISTE.** Ne seront pas octroyés des permis d'artiste à cause des directrices du Ministère de la Santé et du décret exécutif qui établit la restriction des événements massifs. **DÉLAI POUR APPOSER LE CACHET DES VISAS DU QUATRIÈME GROUPE DANS LES CONSULATS.** Les Agents de Migration à l'extérieur n'apposeront pas de cachets dans les passeports des utilisateurs dont la nationalité est comprise dans le quatrième groupe des Directrices Générales de Visas d'Entrée et de Permanence pour Non résidents, des visas approuvés à la date de cette directrice, mais ils le feront à une date ultérieure au 13 avril 2020. **OCTROI DE VISAS CONSULAIRES.** Les Agents de Migration à l'extérieur

N'octroieront pas de visas consulaires pour entrer dans le pays durant les jours compris entre le 17 mars et le 17 mai 2020, y compris tous les deux. CINQUIÈME: CONTRÔLEUR DE SERVICES. Le Contrôleur de Services ne s'occupera des non-conformités de manière personnelle, qu'à travers le courrier électronique contraloriadeservicios@migracion.go.cr. NOTIFICATION DES RÉOLUTIONS: La notification de manière personnelle des résolutions qui sont en cours à la date de publication de cette directrice est interrompue. Elles seront notifiées quand il y a un moyen électronique indiqué pour le faire, un fax ou un courrier électronique. SIXIÈME: SÉJOUR LÉGAL AUTORISÉ POUR LA SOUS CATÉGORIE TOURISME: Le délai de séjour légal autorisé pour les étrangers sous la sous catégorie migratoire de Tourisme qui entrent dans le pays après le 17 décembre, est prorogé jusqu'au 17 mai 2020. Prend effet à partir du 17 mars 2020. Publier.

Raquel Vargas Jaubert, Directrice Générale.—1 fois.—Exonéré.—(IN2020446651).